

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'hospitalisation mentionnée au présent article est conditionnée à la démonstration d'une pathologie d'ordre psychiatrique répondant à des critères préalablement définis par un psychiatre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que la nature de la pathologie psychiatrique soit définie de manière rigoureuse, de manière à ce que la personne concernée ne jouisse pas opportunément d'un dispositif auquel son état mental ne peut lui faire prétendre.